



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 025/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 avril 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. est inscrite auprès de l'American Institute of Applied Sciences in Switzerland pour effectuer son cursus de Bachelor of Science in Business Administration specialising in Athletic Administration en collaboration avec la Tiffin University.

Le diplôme qui sera délivré par l'American Institute of Applied Sciences in Switzerland comporte 140 crédits ECTS effectués auprès de ce dernier et 40 crédits effectués auprès de la Tiffin University.

B. Le 8 avril 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport, orientation activités physiques adaptées et santé au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques, à compter du semestre d'automne 2025.

C. Par décision du 17 avril 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'immatriculation, l'American Institute of Applied Sciences in Switzerland n'étant pas une école reconnue.

D. Par acte du 3 mai 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans. Elle soutient en substance que le diplôme qu'elle obtiendra répond aux standards académiques attendus d'un bachelor délivré par une université publique.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 14 juillet 2025, en concluant au rejet du recours.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2025.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 3 mai 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que le diplôme qui lui sera délivré par l'American Institute of Applied Sciences in Switzerland et la Tiffin University correspond aux standards académiques attendus d'un bachelor délivré par une université publique. En outre, la gestion du bachelor dont elle bénéficiera est prise en charge par la Tiffin University qui est une université reconnue par l'UNIL. Pour ces raisons, son immatriculation aurait dû être admise.

b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'art. 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation et inscription (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine

identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 55 al. 1 directive 3.1). La directive 3.1 précise encore ce qui suit :

Art. 56 Règles générales pour les études universitaires

¹ *L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques, reconnues par l'UNIL.*

² *Dans le cas d'études transnationales, l'institution qui délivre le grade aussi bien que l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doivent être reconnues, respectivement accréditées en tant qu'université par les autorités des pays dans lesquelles elles se situent, pendant les études ainsi qu'au moment où le diplôme est obtenu.*

³ (...)

cc) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (cf. arrêt CRUL 014/22 du 1^{er} décembre 2022, consid. 2dd ; 014/16 du 23 mars 2016 consid. 2.8 ; 041/15 du 10 décembre 2015, consid. 2.7.3). La directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

c) En l'espèce, le diplôme dont bénéficiera la recourante est délivré par l'American Institute of Applied Sciences in Switzerland qui n'est pas une institution reconnue par l'État (cf. <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/enseignement-et-etudes/hautes-ecoles-suisses-accredittees>). Le diplôme ne répond dès lors pas aux conditions fixées à l'art. 56 al. 2 de la directive 3.1 exigeant que l'institution qui délivre le grade soit reconnue.

Le fait qu'une partie des cours aient été suivis auprès de la Tiffin University qui est une institution reconnue n'est d'aucun secours à la recourante. En effet, il ressort du texte clair de l'art. 56 al. 2 de la directive 3.1 que non seulement l'institution qui délivre le diplôme, mais aussi l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doivent être reconnues, ce qui n'est pas le cas de l'American Institute of Applied Sciences in Switzerland auprès duquel la recourante a suivi une grande partie des cours. De plus, l'Autorité de céans relève que les cours suivis auprès de l'institution reconnue (Tiffin University) correspondent uniquement à 40 crédits ECTS sur le total de 180 crédits ECTS du bachelor.

Par conséquent, le diplôme de la recourante ne respecte pas les conditions d'équivalence des diplômes de bachelor ressortant de la directive 3.1. Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Nathan Petermann

Du 10 septembre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :